

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une session régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 4 septembre 2013 et à laquelle sont présents son honneur le Maire, M. Leslie L. Bélair, et les conseillers suivants.

M. Jerry Lavigne
M. Gilles Dionne
M. Neil Gervais

M. Gélinault Dionne
Mme. Gisèle Hérault

Formant quorum sous la présidence du Maire.

M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.
Mme. Claudette Béland-Pleau a motivé son absence

162-09-2013 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

163-09-2013 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 7 août 2013.

**164-09-2013 APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 4
SEPTEMBRE 2013**

Proposé par Mme Gisèle Hérault
Et résolu à l'unanimité.

De payer les comptes du journal des déboursés et des comptes faisant partie de la liste des paiements détaillés en date du 4 septembre 2013 au montant de 204,779.25\$

165-09-2013 RÈGLEMENT FEU À CIEL OUVERT.

RÈGLEMENT NO. 2009-013

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC
MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT**

**RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES
VÉHICULES TOUT-TERRAINS SUR CERTAINS CHEMINS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 192-
2004.**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout chemin ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis que la pratique de VTT favorise le développement touristique de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad de Pontiac sollicite l'autorisation de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de révision du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Neil Gervais lors de la séance de ce conseil tenue le 7 août 2013 :

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2. Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des VTT sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 2009-13 des règlements de la Municipalité de Mansfield.

ARTICLE 3. Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux du territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4. Ce règlement abroge le règlement #192-2004.

ARTICLE 5. Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain (V.T.T.) motorisés, muni d'un guide et au moins 3 roues qui peuvent être enfourchées et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres.

ARTICLE 6.

Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 7.

Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

Secteur St-Camille

Chemin du Grand-marais
3,000 mètres
Du début du Chemin à la limite
du village de Fort-Coulonge

Chemin Graveline
300 mètres
De la piste identifié à la route
Principale.

Rue Principale
450 mètres
De la rue Graveline à la rue
Isabelle

Rue Isabelle
125 mètres
De la route Principale à la rue
Leguerrier est.

Rue Leguerrier est
25 mètres
De la rue Isabelle à la rue
Amyotte.

Rue Amyotte
290 mètres
De la rue Leguerrier est à la
rue Lévesque

Rue Lévesque
100 mètres
De la rue Amyotte au sentier
identifié.

Rue Fortin
300 mètres
De la limite du village à la rue
Hérault

Rue Hérault
100 mètres
De la Rue Fortin au centre
d'auto Amyotte

Secteur projet Amyotte

Rona propriété privé

Rue Leguerrier ouest 7
mètres
Traverse seulement.

Rue Jason
240 mètres
De la rue Leguerrier ouest à la
rue Dagenais.

Rue Dagenais
540 mètres
De la rue Jason au sentier
identifié.

Hôtel de Ville
85 mètres
De la rue Dagenais à la rue
Principale.

Rue Principale
50 mètres
Face du bureau (propriété
M.T.Q.).

Chemin du Pont
270 mètres
Du Pont à la limite du Village.

Secteur rural

Chemin de la Centrale
300 mètres
Du sentier identifié au chemin
Bois-Franc.

Chemin Bois-Franc
4,300 mètres
Du chemin Labine au Promenade du
Parc des Chutes.

Chemin Labine
510 mètres
Du chemin Labine au chemin du
Lac de la Truite.

Chemin du Lac de la Truite
725 mètres
Du chemin Labine au sentier
identifié.

Promenade du Parc des Chutes
250 mètres

Du chemin du Bois-Franc au
Chemin Terry-Fox.

Chemin Terry-Fox
3,080 mètres
Des Promenades du Parc des
Chutes au chemin de la Chute.

Chemin du Tré-Carré
2,900 mètres
Du Chemin de la Chute au Chemin
Morrissette

Chemin de la Chute
+- 12 km
Du 258 chemin de la Chute au lac
Dépôt

Chemin du Lac de la Truite
Du sentier identifié aux limites
de cette municipalité vers
Waltham.

Secteur Davidson

Rue Thomas-Lefebvre
4500 mètres
De la rue William à la route 148
direction ouest.

Rue Robert
175 mètres
Du Chemin Thomas Lefebvre à la
rue Roméo Boucher

Rue Lafrance
200 mètres
De la rue Thomas Lefebvre à la
rue Roméo Boucher.

Rue Roméo Boucher
580 mètres
De la rue Lafrance à la rue
Robert

Un croquis des emplacements est
joint au présent règlement pour
en faire partie intégrante à
toutes fins que de droit.

ARTICLE 8.

Période visée

L'autorisation de circuler
accordée aux véhicules hors
route et sur les lieux visés au
présent règlement est valide du
1^{er} janvier au 31 décembre de
chaque année.

ARTICLE 9.

Club d'utilisateurs de véhicules hors route

L'autorisation consentie par le
présent règlement n'est valide
qu'à condition que le Club Quad

du Pontiac assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment en regard:

- De l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- De la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;
- De l'entretien des sentiers;
- De la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers;
- De la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

ARTICLE 10.

Obligation des utilisateurs

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 11.

Règles de circulation

ARTICLE 11.1

Vitesse

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de 30 km/h dans les lieux visés au présent règlement.

ARTICLE 11.2

Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

ARTICLE 12.

Application du présent règlement

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement. La Municipalité de Mansfield nomme la Sûreté du Québec comme

autorité responsable de
l'application du présent
règlement.

ARTICLE 13.

Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ADOPTÉ À MANSFIELD, À LA SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE
2013.**

Leslie Bélair,
Maire.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

**166-09-2013 PROTOCOLES D'ENTENTES, RECHERCHE ET CAUSES (ONU).
RAPIDES-DES-JOACHIMS.**

ATTENDU QUE le directeur du service de sécurité incendie ou une personne qualifié qu'il désigne à cette fin doit, selon l'article 43 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. 20), pour tout incendie survenu dans le ressort du service, en déterminer le point d'origine, les causes probables ainsi que les circonstances immédiates que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens incendiés et le déroulement des événements.

ATTENDU QUE les municipalités doivent s'assurer, en conformité avec le schéma de couverture de risques en incendies, d'avoir parmi les effectifs du Service de sécurité incendie des ressources formées pour la recherche des causes et des circonstances des incendies ou à défaut, prendre entente avec une municipalité ayant ces ressources.

ATTENDU QUE les municipalités doivent réaliser les activités relatives à la recherche des causes et des circonstances des incendies en s'associant à des ressources formées en cette matière.

ATTENDU QUE les officiers des Services de sécurité incendie de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract ont la formation requise pour la recherche des causes et des circonstances des incendies.

Il est donc
Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que cette municipalité signe un protocoles d'ententes avec la Municipalité de Rapides-des-Joachims pour offrir les services en recherche et causes par notre service de sécurité incendie. Que Messieurs Leslie L. Bélair, maire ainsi que M. Eric Rochon, Directeur-général signes pour et au nom de cette Municipalité ce protocole d'entente.

167-09-2013 SEL D'HIVER

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que Monsieur Jimmy Danis, contremaître soit autorisé à commander du plus bas soumissionnaire soit Sifto Canada, le sel à déglçage d'hiver 2013-2014.

168-09-2013 TRAVAUX PAARM 2013

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemin(s) pour un montant subventionné de 25 000 \$ (dossier n° 00020546-1-84065 (07)-2013-06-21-17) et joindre à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du Ministère des Transports.

Que les travaux exécutés en vertu des présentes ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la Municipalité.

169-09-2013 LOISIRS SPORTS OUTAOUAIS

Proposé par M. Gélinault Dionne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité renouvelle son adhésion à Loisirs Sports Outaouais pour un montant de 204.94\$

170-09-2013 ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL

Proposé par M. Gilles Dionne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité s'adhère à l'association québécoise du loisir municipal pour la saison 2013-2014.

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité verse la somme de 7,500.00\$ à la Caisse Populaire Desjardins de Fort-Coulonge au nom de la Coopérative de solidarité du Centre des Loisirs des Draveurs en guise de contribution envers le financement du projet de réparation de l'aréna.

Que cette Municipalité verse une somme additionnelle de 514.78\$ à la Caisse Populaire Desjardins de Fort-Coulonge au nom de la Coopérative de solidarité du Centre des Loisirs des Draveurs en guise de contribution envers le financement du projet de réparation de l'aréna.

Que le conseil se penchera sur la possibilité de poursuivre le versement de la somme additionnelle après avoir fait connaissance des états financiers du Centre de Loisirs pour l'année 2012-2013.

172-09-2013**RÉVISION BUDGÉTAIRE OMH 2013**

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette Municipalité approuve la révision budgétaire 2013 tel que présenté par l'Office Municipale de Mansfield.

173-09-2013**RÈGLEMENT VTT**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PONTIAC

MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

« RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-006 CONCERNANT LES FEUX À CIEL OUVERT SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT ».

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract entend remplacer le règlement numéro 01-2007 concernant les feux à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract.;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 3 juillet 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

Proposé par M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract et il est par le présent règlement ordonné et statué à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le règlement numéro 01-2007 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 3 FEUX DE PLEIN AIR

- 3.1 Il est interdit à toutes personnes de faire des feux en plein air sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract sans avoir obtenu, au moins 72 heures préalablement, l'autorisation écrite du Chef du Service d'Incendie, ou de ses délégués.
- 3.2 Il est interdit à toutes personnes de faire des feux dits de branches sur le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract du premier (1^{er}) avril au premier (1^{er}) novembre de chaque années. Il est du pouvoir du chef, et ce sans autorisation spéciale du conseil municipal, de déroger aux dates cités ci-haut en temps de saisons froides hâtives ou tardives selon le cas.
- 3.3 Il est toutefois permis de faire des feux extérieurs, sans permis, des feux dans des grilles ou des barbecues ou toutes autres installations munies d'une cheminée ou de pare-étincelle de 1/2" conditionnellement à ce que le feu fasse l'objet d'une surveillance constante.
- 3.4 Nonobstant l'article 3.1 du présent règlement, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation du service des Incendies pour les feux dit de camps à condition que le feu soit fait dans un endroit sécuritaire, qu'il soit sous la surveillance constante d'une personne sobre et adulte, que la hauteur du feu n'excède pas 36 pouces, que la superficie n'excède pas 36 po. X 36 po. Et qu'un moyen d'extinction adéquat soit prévu et disponible dans la proximité immédiate du feu de camp.
- 3.5 Nonobstant toutes les dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, aucun feu ne sera permis lorsque l'indice d'inflammabilité des forêts sera «extrême» et ce, même si un permis avait été autorisé par le service des Incendies. De plus, les permis émis peuvent être révoqués par l'autorité compétente si les dispositions suivantes ne sont pas respectées, à savoir :
- a) Il est interdit de faire un feu les jours de grands vents;
 - b) La fumée ne doit en aucun temps incommoder les voisins ou la circulation;
 - c) Le feu devra être surveillé par une personne adulte dont les facultés ne sont pas affaiblies et disposant en moyens rapides d'extinction pour contrôler l'incendie s'il se répand;
 - d) Une distance d'au moins 30 pieds de toutes matières combustibles devra être respectée tout autour du feu;
 - e) Le feu ne devra pas être alimenté par des liquides inflammables ou toutes autres matières permettant une progression rapide et dangereuse;
 - f) Le seul combustible utilisé devra être le bois et ses dérivés directs tels le papier ou le carton.

ARTICLE 4

Le Chef du service d'Incendies et/ou ses officiers se réservent le droit d'ordonner l'extinction immédiate de tout feu.

ARTICLE 5

Nul ne pourra faire brûler quelque matière de façon à nuire à la circulation routière.

ARTICLE 6

Le Chef du service d'Incendie ainsi que les officiers de la division peuvent autoriser les associations sans but lucratif, reconnues par le conseil, à faire des feux de joies aux endroits prévus à cette fin par la Municipalité. Il est entendu qu'un permis de brûlage devra être obtenu au préalable, par le représentant désigné d'une telle association.

ARTICLE 7

7.1 Aucun barbecue, portatif ou permanent, ni aucun autre aménagement du même genre n'est autorisé sur les balcons d'édifices à logis multiples. De

plus, il est défendu d'entreposer des liquides inflammables sur ces mêmes balcons.

- 7.2 Toute personne, avant de procéder à l'érection d'un barbecue fixé en permanence au sol, doit obtenir préalablement un permis émis par le service d'urbanisme.

ARTICLE 8 PERMIS

- 8.1 Toute personne voulant procéder au brûlage autorisé aux fins du présent règlement **DOIT** obtenir préalablement un permis émis par le service d'Incendie. Le Chef du service des Incendies peut émettre un permis suite à une visite physique du site proposé du brûlage.
- 8.2 Le brûlage autorisé en vertu du présent règlement **DOIT** s'effectuer sous la surveillance constante d'un adulte entre 7 :00 heures et une heure avant le coucher du soleil durant la période indiquée au permis.
- 8.3 Le foyer d'incendie **DOIT** être situé à plus de 9 mètres de tout bâtiment ou ligne de propriété.
- 8.4 Le Chef du service des Incendies ou ses officiers peuvent révoquer tout permis en vertu de la présente section et ordonner l'extinction immédiate de tout feu lorsque la sécurité ou le bien-être du public est menacé.

ARTICLE 9 PRÉVENTION

Le Chef du service des Incendies peut exiger toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une cause ou un risque imminent d'incendie.

ARTICLE 10 DROIT DE VISITE

Le Chef du service des Incendies (ou ses représentants) est responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner toute propriété pour constater si le présent règlement y est exécuté. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le laisser pénétrer sur la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur lequel un permis est émis ou qui enfreint ce règlement est responsable de tout frais encourus lors d'une sortie du service des Incendies.

ARTICLE 12 SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Infraction	Personne Physique		Personne Morale	
	Min.	Max.	Min.	Max.
1 ^{ère} infraction	150 \$	1 000 \$	300 \$	2 000 \$
2 ^{ème} infraction dans une période de 24 mois de la 1 ^{ère} infraction	300 \$	2 000 \$	400 \$	3 000 \$
Pour toute infraction subséquente dans une période de 24 mois d'une même infraction	450 \$	2 000 \$	500 \$	3 000 \$

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À MANSFIELD (QUÉBEC), CE 4^{ÈME} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE
DEUX MILLE TREIZE.

Leslie Bélair,
Maire.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier

174-09-2013 APPUIE ISLE-AUX-ALLUMETTES

- ATTENDU QUE** La garde côtière a installée et entretenue des bouées dans le secteur de L'Isle-aux-Allumettes dans la rivière des Outaouais pendant plusieurs années.
- ATTENDU QUE** La garde côtière a enlevée certaines bouées mais a continuée à faire l'entretien de celles restantes.
- ATTENDU QUE** La garde côtière s'est éloignée de faire l'entretien des Bouées restantes
- ATTENDU QUE** Le tourisme et l'économie du secteur dépendent d'un système navigable adéquat à cet endroit.
- ATTENDU QUE** Ce secteur de la rivière des Outaouais est très pronice à la pêche et très achalandé par des jeunes pêcheurs de même que des nouveaux venus.
- ATTENDU QUE** L'Île Henry située dans ce secteur est très courtoyée pour des réunions familiales de bateaux.
- ATTENDU QUE** L'achalandage de bateaux a augmenté depuis quelques années.

Il est donc
Proposé par Mme. Gisèle Héroult
Et adopté à l'unanimité

Que la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract supporte la Municipalité de l'Isle-aux-Allumettes dans leur demande à la garde côtière de bien vouloir réinstaller les bouées manquantes entre Waltham et le nief des Rapides de la Culbute sur la rivière Outaouais et de reprendre l'entretien total du système navigable de ce secteur, afin d'assurer la sécurité et la pérennité des amateurs de notre rivière.

175-09-2013 DÉROGATION MINEURE

Proposé par M. Gelineau Dionne
Et résolu à l'unanimité

Que cette municipalité accorde une dérogation mineure à Monsieur Cecil Boisvert, au 1 rue Robert, à Davidson, lot 28-1-P, Rang 2, Canton de Mansfield.

Le but de cette dérogation est de permettre à M. Cecil Boisvert de réduire la superficie minimale de son terrain afin qu'il puisse donner une parcelle mesurant 8m X 30m (240m²) à son fils, Claude Boisvert afin que celui-ci puisse y construire un garage au 5, rue Pierre à Davidson.

Considérant que ces terrains sont desservis par l'aqueduc municipal, cette dérogation n'affectera aucunement l'installation septique existante de Monsieur Cecil Boisvert.

176-09-2013 APPUIE MRC/CN

ATTENDU QUE la voie ferrée a desservi pendant près de cent ans la région du Pontiac;

ATTENDU QUE cette voie a été mise en service en 1915 et qu'elle a permis de compléter la troisième voie transcontinentale au Canada;

ATTENDU QU' elle traverse de nombreux sites d'intérêt naturels ou historiques;

ATTENDU QUE la voie et l'ensemble de l'infrastructure est encore en bonne condition et qu'elle peut encore être utilisée;

ATTENDU QUE la préservation de la voie ferrée est un atout incontournable pour le développement des affaires des entreprises existantes dans le Pontiac;

ATTENDU QUE la présence de la voie ferrée est déterminante pour attirer de nouvelles entreprises dans le Pontiac, et plus précisément dans le Parc Industriel du Pontiac;

ATTENDU QUE la préservation de la voie ferrée et sa remise en service est un élément clé pour la survie économique de la région;

Il est proposé par : M. Neil Gervais
Et résolu à l'unanimité

Que la municipalité de Mansfield-et-Pontefract appuie la MRC de Pontiac dans ses démarches de préservation de la voie ferrée désignée sous le nom de 'subdivision Beachburg'.

AVIS DE MOTION : AVIS DE MOTION est, par les présentes, donné par le Conseiller M. Jerry Lavigne qu'à une session subséquente il présentera un projet de règlement d'emprunt dans le cadre du programme de transfert aux municipalités d'une partie de la taxe fédérale d'accise 2010-2013

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 164, 167, 169, 170, 171 et 172.

ET J'AI SIGNÉ CE 4 SEPTEMBRE 2013.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

177-09-2013 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par M. Jerry Lavigne
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:42heures.

.....
M. Leslie L. Bélair
Maire.

.....
M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.